

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 13-DRCTAJ/1- 32

**fixant des prescriptions complémentaires à la société LES OEUFES GESLIN
pour son usine de Chauché**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 94-DRLP/1042 du 22 septembre 1994 réglementant les installations exploitées par la société GESLIN à Chauché ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAL/1-333 du 4 mai 2010 fixant à la société LES OEUFES GESLIN des prescriptions complémentaires ;
 - VU le dossier de demande de rejet temporaire daté du 28 novembre 2012 transmis par la société LES OEUFES GESLIN ;
 - VU les observations du chef du service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer ;
 - VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 7 janvier 2013 ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 29 janvier 2013 ;
- Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

A r r ê t e

ARTICLE 1.

La société LES OEUFES GESLIN est autorisée à rejeter dans la Petite Maine ses effluents industriels aqueux jusqu'au 30 avril 2013 inclus, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les effluents industriels aqueux rejetés conformément à l'article 1 du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites suivantes, mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Débit maximal journalier : 280 m³/j
- DCO sur effluent brut non décanté : 125 mg/l et 35 kg/j
- DBO5 sur effluent brut non décanté : 25 mg/l et 7 kg/j
- MES : 50 mg/l et 14 kg/j
- Azote global : 10 mg/l et 2,8 kg/j
- Phosphore total : 2 mg/l et 0,56 kg/j

Le volume total d'effluents industriels rejetés au milieu naturel durant cette campagne de rejet temporaire est limité à 15 000 m³.

ARTICLE 3.

Durant la campagne de rejet temporaire prévue à l'article 1 du présent arrêté, le programme de surveillance fixé à l'article 4.1.5.1. de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, est remplacé par le programme de surveillance suivant :

Objet de la surveillance	Paramètres	Périodicité de la mesure
Effluents industriels traités, avant rejet au milieu naturel	Débit	En continu
	pH	Journalier
	DCO DBO5 MES Azote global Phosphore total	Hebdomadaire

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...).

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 4.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois, une synthèse de surveillance portant sur l'analyse des rejets du mois précédent.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2013, un bilan global de la campagne de rejet temporaire.

ARTICLE 5.

Article 5.1. - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.2. - Publicité de l'arrêté

A la mairie de Chauché

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.


L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer
- délégué territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon ,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Fait à La Roche sur Yon, le 10 FEV, 2013
Le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

**Arrêté n° 13-DRCTAJ/1- 32 fixant des prescriptions complémentaires à la société
LES OEUFES GESLIN pour son usine de Chauché**

